

Arrêt

**n° 54 777 du 24 janvier 2011
dans l'affaire X/**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2010 par X, de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI, avocat, et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité arménienne, vous seriez arrivée dans le Royaume de Belgique le 23 mars 2009. Vous vous êtes déclarée réfugiée le jour même de votre arrivée en Belgique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande;

Suite à la demande de paysans vivant dans votre village, votre époux aurait posé sa candidature en vue des élections communales d'octobre 2005. Le maire en place lui aurait proposé de l'argent et du travail afin qu'il renonce à sa candidature.

Votre mari aurait refusé mais il aurait perdu les élections en raison des nombreuses fraudes commises le jour du scrutin. Votre mari aurait ensuite subi de fortes pressions de la part d'un proche du maire. Le

restaurant qu'il exploitait aurait été démoli par les autorités. Sa société de caisses de fruits et légumes aurait été taxée indûment et il aurait dû la fermer. Le terrain sur lequel il avait implanté une autre société aurait été privatisé.

Vous auriez eu des problèmes personnels après que des parents de l'école où vous étiez bibliothécaire vous aient accusée d'avoir détourné une somme de 980.000 drames destinée à rénover la bibliothèque. Votre salaire aurait été saisi suite à une décision de justice en septembre 2008.

Mi 2008, votre mari aurait encore une fois été approché par les villageois afin qu'il pose sa candidature pour les élections communales de cette même année. A la même période, votre époux aurait été accusé par des villageois de les avoir forcés à mettre leurs biens en gage pour financer sa campagne électorale. Le 15 août 2008, un ami de votre mari, policier, lui aurait conseillé de fuir le domicile familial. Quelques heures après son départ des policiers seraient passés chez vous afin de mettre la main sur votre époux. Ils seraient repassés régulièrement. Dans la nuit du 24 ou 25 septembre 2008, des policiers seraient venus perquisitionner votre domicile. Votre beau-père aurait été bousculé et il serait décédé le 22 octobre 2008. Le 25 février 2009, le directeur de votre école vous aurait demandé de démissionner. Il vous aurait informé avoir subi des pressions en ce sens. Le 3 mars 2009, un membre de votre famille vous aurait emmené en Ukraine après que votre époux lui ai demandé de mettre sa famille à l'abri. Le 20 mars 2009, vous auriez quitté l'Ukraine, en minibus, à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous avez déclaré que votre époux aurait eu différents problèmes suite à sa candidature aux élections communales de 2005.

Vous avez ainsi prétendu que son restaurant aurait été démoli, que son entreprise de caisses de fruits et légumes aurait été taxées indûment ce qui l'aurait contraint à la fermeture de ladite société et qu'un terrain sur laquelle aurait été implantée une autre de ses sociétés aurait été privatisé.

En ce qui concerne la démolition du restaurant, il importe de remarquer que vous ne pouvez étayer cet élément d'aucun document bien que vous ayez prétendu qu'elle serait la conséquence d'une décision officielle (CGRA page 4 et 5).

En outre, interrogée sur le statut de votre mari par rapport à ce restaurant, à savoir locataire ou propriétaire, il est curieux de constater que vous ne le connaissez pas.

Quoiqu'il en soit, il ressort de vos dires que vous n'avez nullement tenté de défendre vos droits en introduisant un recours contre cette décision que vous estimez illégale ou à tout le moins faire appel à un avocat. Pareille attitude est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Quant à la fermeture de l'entreprise de caisses de fruits et légumes, il apparaît également que vous ne présentez aucun document qui permettrait d'attester vos déclarations. Vous n'avez ainsi aucun document concernant tant l'existence de cette société que sa fermeture ou encore les impôts et taxes réclamés.

Il convient encore de souligner qu'ici encore vous n'avez nullement tenté de défendre vos droits devant les tribunaux ou à tout le moins de faire appel à un avocat, ce qui constitue une attitude incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Vous invoquez également la privatisation d'un terrain sur lequel la société "M." appartenant à votre époux aurait été implantée. A nouveau, vous n'avez aucun document confirmant vos déclarations.

Partant, le fait que votre mari aurait connu des problèmes à la suite de sa candidature aux élections communales de 2005 ne nous convainc pas.

Par ailleurs, alors que vous avez déclaré qu'en juillet 2008 des villageois auraient intenté une procédure judiciaire contre votre époux pour les avoir forcés à mettre leur biens en gage, vous ne fournissez aucun document relatif à cette procédure judiciaire alors que vous avez déclaré au CGRA que votre mari avait probablement reçu des documents relatifs à cette procédure (CGRA page 6).

Ensuite, vous avez déclaré que votre époux aurait été sollicité afin de poser sa candidature en vue des élections communales de 2008. Néanmoins, une divergence essentielle entre vos diverses déclarations a été relevée. En effet, dans votre questionnaire vous avez affirmé que votre époux aurait effectivement posé sa candidature pour le poste de maire du village (page 3) alors qu'au CGRA vous avez prétendu qu'il n'aurait pas pu poser sa candidature en raison de la procédure judiciaire intentée en juillet 2008 par les villageois à son encontre (CGRA page 6). Confronté à cette contradiction, vous n'avez pu donner d'explication satisfaisante en vous limitant à déclarer n'avoir pas tenu les propos repris dans votre questionnaire.

Une autre contradiction est apparue au cours de vos déclarations.

Vous avez ainsi prétendu que suite à une perquisition de votre domicile par les autorités qui étaient à la recherche de votre époux, votre beau-père aurait été bousculé et serait décédé un mois plus tard. Or, une importante contradiction a été relevée entre vos différents propos. En effet, dans votre questionnaire, vous avez situé le décès de votre beau-père le 20 octobre 2008 alors que dans la copie du certificat de décès que vous avez produit pour la première fois au CGRA le 30 mars 2010, il apparaît que votre beau-père serait décédé le 22 octobre 2008. Confrontée à cette divergence, vous avez déclaré avoir confondu la date de l'enterrement et de décès. Cette explication n'est pas pertinente dans la mesure où la date donnée dans votre questionnaire, le 20 octobre 2008, ne peut être celle de l'enterrement étant donné qu'elle est antérieure au décès.

Il est en outre curieux de constater que vous n'avez pas porté plainte suite au décès de votre beau-père qui serait pourtant la conséquence de brutalités policières selon vous.

Ces incohérences renforcent encore le manque de crédibilité des faits que vous invoquez.

De plus, le fait de n'avoir fait aucune recherche en vue d'obtenir des informations sur la situation de votre époux ou le lieu de refuge de ce dernier est une attitude qui ne correspond en rien à celui d'une personne qui, persécutée dans son pays et cherchant à bénéficier d'une protection internationale, chercherait au mieux à obtenir des éléments d'informations de nature à éclairer les instances chargées de l'examen de sa requête (CGRA page 7).

Enfin, le fait que vous invoquez avoir été contrainte de démissionner suite, aux accusations fausses selon vous, de détournement des fonds destinés à la rénovation de la bibliothèque de votre école ne nous convainc pas. En effet, alors que vous indiquez qu'une décision judiciaire aurait été rendue dans cette affaire, vous ne nous la communiquez pas. En outre, le fait de n'avoir introduit aucun recours contre celle-ci et ce sans justification pertinente, nous paraît être une attitude incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire (CGRA pages 5 et 6).

La même remarque doit être faite en ce qui concerne le fait de ne pas avoir entrepris la moindre démarche en vue de retrouver la personne qui selon vous serait à l'origine du vol.

Au vu de ce qui précède, vous n'avez nullement convaincu le Commissariat général que vous, votre époux et sa famille auriez connus des problèmes en raison de ses supposées activités politiques.

A l'appui de votre demande, vous avez produit votre acte de naissance, celui de votre fils, votre acte de mariage, votre livret de travail et une carte de membre du parti Hanrapetakan. Ces documents ne prouvent pas la réalité des faits invoqués.

Vous avez également produit un extrait de la carte médicale de votre beau-père ainsi qu'une copie de son certificat de décès qui compte tenu des éléments relevés ci-dessus ne peuvent être considérés comme pertinents. De plus ces documents ne peuvent être reliés aux faits que vous invoquez dans le

cadre de votre demande d'asile, parce qu'ils ne renseignent pas sur les circonstances à l'origine du décès.

En ce qui concerne le certificat de personne de confiance qui concerne les élections de 2005, il convient de relever qu'un document pour avoir valeur probante, se doit de venir appuyer un récit lui-même cohérent ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En outre, ce document ne prouve aucunement les problèmes que vous évoquez.

Le document relatif à votre démission, outre le fait qu'il n'est pas circonstancié, ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations entachées d'incohérences et de contradictions.

En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeuré éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquiez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeuré éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquiez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil de céans, la requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 » dans lequel elle rappelle les principes et conclut que la partie défenderesse ne les a pas respecté.

3.2. Elle prend un second moyen de « la violation des article 48/3, 48/5 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 – violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 – violation des articles 2 et 3 de la loi du 31 juillet 1991 – motivation contradictoire et inexacte – violation du principe du bénéfice du doute devant profiter au demandeur d'asile – appréciation incorrecte et incomplète des éléments de la cause – absence de production de documents CEDOCA permettant d'appuyer la motivation de la décision attaquée ».

En substance, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le véritable fondement de la demande, à savoir, la position des autorités arméniennes par rapport aux opposants politiques. Elle lui reproche également de ne pas avoir effectué de recherches, lesquelles auraient permis de participer à l'établissement des faits.

En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause auprès de la partie défenderesse afin qu'elle procède à des mesures d'instruction complémentaires.

4. L'examen du recours.

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle se fonde, en substance, sur le fait que la requérante ne fournit aucune pièce pertinente permettant d'appuyer ses dires et établissant le bien-fondé de sa crainte de persécution au sens de la Convention

de Genève. En effet, elle ne prouve aucunement la démolition du restaurant de son époux, la fermeture de son entreprise de fruits et légumes ou encore la privation du terrain sur lequel se trouvait une autre des sociétés de son époux, lesquels seraient le résultat de décisions officielles et liées aux activités politiques de son époux. De plus, la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir tenté de défendre ses intérêts par le biais de procédures adéquates devant les tribunaux ou d'avoir fait appel à un avocat.

Par ailleurs, la partie défenderesse n'est pas davantage convaincue des problèmes rencontrés par la requérante suite à la candidature de son époux aux élections communales de 2005 et 2008 en raison de divergences et de contradictions.

Enfin, elle souligne que les documents produits par la requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit.

4.2. En termes de requête, la requérante remet en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse, mais ne fournit aucun élément susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé de ses craintes.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme de « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2.1. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.2.2. Ainsi, concernant la démolition du restaurant de son époux, la fermeture de l'entreprise de caisse de fruits et légumes ou encore la privatisation de son terrain, le Conseil relève que la requérante se contente d'émettre des reproches à l'encontre de la partie défenderesse, laquelle n'aurait effectué aucune recherche pour prouver les dires de la requérante. Or, il convient de préciser qu'il appartient à la requérante elle-même de prouver ses déclarations afin de démontrer l'existence d'une crainte de persécutions dans son chef en raison des opinions politiques de son époux. En effet, le principe général selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », lequel trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, § 196). Si certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié (CCE, n° 13415 du 30 juin 2008). Il en va de même concernant la décision judiciaire relative à la démission de la requérante de son poste de bibliothécaire, laquelle ne bénéficie d'aucun commencement de preuve.

Le Conseil ne peut que constater que les différents éléments allégués par la requérante et pour lesquelles la partie défenderesse relève l'absence de preuve sont des actes ou opérations nécessitant, *a priori*, l'établissement de documents écrits. Il en va ainsi de la démolition d'un immeuble suite à une décision officielle, de la taxation, de la fermeture ou de la privatisation d'une société et de la saisie d'un salaire. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir relevé l'absence de preuve concernant ces différents éléments.

De même, c'est à bon droit que la partie défenderesse reproche à la requérante de ne pas avoir produit la décision judiciaire concernant le détournement de fond qui lui serait reproché même si c'est

valablement que la requérante invoque la corruption du système judiciaire en Arménie au travers de rapports généraux.

5.2.3. Eu égard à la participation de l'époux de la requérante aux élections communales de 2005 et aux conséquences que celle-ci aurait eues pour la requérante, le Conseil relève à nouveau que la requérante ne fournit aucun commencement de preuve démontrant l'existence d'une crainte de persécutions dans son chef.

D'autre part, la requérante ne prouve pas davantage le fait que les villageois aient entrepris une procédure judiciaire à l'encontre de son époux en juillet 2008. Elle invoque le fait qu'une perquisition a eu lieu à son domicile et que la décision judiciaire prise a probablement été emportée. Or, encore une fois, elle n'avance aucune preuve permettant d'accorder de la crédibilité à ses déclarations. En outre, elle n'a aucunement tenté d'obtenir cette décision.

Concernant son ignorance quant à l'endroit précis où se trouve son époux actuellement, elle se contente d'émettre des reproches à l'égard de la partie défenderesse, laquelle ne lui aurait pas posé de questions à ce sujet lors de son audition. Dès lors qu'elle ne fournit aucune explication quant à la localisation de son époux, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'accorder aucun crédit à son récit.

Quant à la divergence relative à la candidature de son époux aux élections communales de 2008, cette dernière ne fait qu'entacher davantage la crédibilité du récit, laquelle est déjà particulièrement entamée par les éléments relevés *supra*.

5.2.4. En ce qui concerne les différents documents fournis par la requérante, le Conseil ne peut que constater que ceux-ci ne permettent aucunement d'établir l'existence d'une crainte de persécutions dans son chef, ce qui est appuyé par les dires de la requérante dans sa requête lorsqu'elle déclare que « ces documents permettent donc d'établir les prémisses des déclarations de la requérante (...) ».

5.3. En conclusion, le Conseil relève que la requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. Il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. En l'occurrence, dès lors que les prétentions de la requérante ne reposent que sur ses propres déclarations, le Commissaire général a donc légitimement pu faire reposer sa décision sur l'examen de la crédibilité de ses propos. Ainsi, la requérante ne prouve, à aucun moment, que les opinions politiques de son époux seraient à la base de l'existence d'une crainte de persécution dans son chef au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. De plus, le Guide des procédures recommande de n'accorder le bénéfice du doute à un demandeur que si son récit paraît crédible et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuves disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §204).

Dès lors, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visée à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. A l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce qu'elle lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980.

7.1. La requérante sollicite encore l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de l'affaire devant le Commissaire général.

7.2. Aux termes de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, « *le Conseil peut (...) annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (...) parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation (...) (de la décision) sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.3. En l'espèce, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7.4. Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille onze par :

P. HARMEL ,
S. MESKENS,

président, f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.